



Rumilly, le 13 mai 2011

➤ DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics

**Objet : Marché n°2011-16 relatif à l'acquisition d'un véhicule particulier :
remplacement d'un véhicule – Attribution du marché.**

Décision n° : 2011-86

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application de l'article 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'appel public à la concurrence du 18/04/2011 publié sur le site internet de la Ville de Rumilly et le site <https://www.marches-publics.info>, au journal Le Dauphiné Libéré,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1er :

Le marché n° 2011-16 relatif à l'acquisition d'un véhicule particulier de fonction en remplacement d'un véhicule pour Monsieur le Maire de la Ville de Rumilly est attribué à la Société SADAL ANNECY, 209 route d'Aix les Bains à 74601 SEYNOD, pour un montant de 15 678,80 euros HT.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET.

